

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R301

Réglementation de
la circulation et du
stationnement

1, rue du Verger

Travaux de
raccordement
électrique de la borne
foraine du City Stade

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 02 Septembre 2022 de l'entreprise **SBTP** située 8, Avenue Arsène d'Arsonval – 01008 BOURG EN BRESSE, pour effectuer des travaux de raccordement électrique de la borne foraine du City Stade, Rue du Verger, au niveau du n°1.
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du lundi 19 au vendredi 23 Septembre 2022, le cheminement piéton et la chaussée seront rétrécis (Panneaux AK3 et AK5) mais la circulation ne sera pas impactée, **rue du Verger, au niveau du n°1**.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur cette zone avec un balisage de chantier adapté (Balises K16 et/ou K5c). Une attention particulière sera apportée à la sécurisation des abords du collège aux heures d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 3 – Le passage des bus et usagers ne devra en aucun cas être perturbé par les travaux.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux et la vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche du chantier.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SBTP**.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SBTP** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :

15/09/2022

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 14 Septembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché

Antoine BLOUET

1er Adjoint

